Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230705-REGL23061-AR

BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
De BAYONNE

OBJET

ARRETE N°013205

REGLEMENTATION DE CIRCULATION, DE L'ARRET DES VEHICULES DE DISTRIBUTION OU D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Madame Le Maire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Novembre 2004 approuvant le nouveau plan de circulation de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n° 12417 en date du 5 janvier 2023 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises ;

CONSIDERANT qu'en raison des particularités de la Ville notamment l'étroitesse des voies, l'habitat dense, la forte fréquentation touristique ainsi que les difficultés d'accès pour les différents services de secours, la circulation des poids lourds et des véhicules de livraison doit être limitée afin de réduire les nuisances particulièrement importantes qu'ils occasionnent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures organisant ou restreignant la circulation ou le stationnement sur les voies publiques afin notamment de sécuriser la fréquentation, d'assurer la tranquillité des habitants, la commodité de la circulation ainsi que la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'une une aire de livraison est une zone d'arrêt et non de stationnement et qu'elle est destinée à effectuer des opérations de chargement et déchargement de marchandises ou de personnes, le conducteur devant rester à proximité de son véhicule pour le déplacer le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article R110-2 du Code de la route ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230705-REGL23061-AR

- ARRETONS -

ART. 1 : Afin de permettre aux véhicules de livraisons de s'arrêter sans entraver la circulation, des emplacements leur seront destinés chaque jour de 06h00 à 11h00.

La localisation et le nombre de ces emplacements sont énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté municipal : « Emplacements de stationnement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraisons de 06h00 à 11h00 ».

ART. 2 : Afin de permettre aux véhicules de livraisons et de messagerie de s'arrêter 7 jours sur 7, jours fériés compris sans entraver la circulation, des emplacements leur seront destinés chaque jour de 6h à 20h.

La localisation et le nombre de ces emplacements sont énumérés dans l'annexe 2 du présent arrêté municipal : « Emplacements de stationnement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraisons de 06h00 à 20h00».

ART. 3 : La réglementation est applicable aux véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ne dépasse pas 21 tonnes.

ART. 4 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements dûment signalés, réservés exclusivement à l'arrêt des véhicules pour les seules opérations de livraison ou d'enlèvement de marchandises.

ART. 5 : Afin de limiter l'immobilisation du véhicule sur le domaine public, le réceptionnaire est tenu d'exécuter dans les délais les plus brefs les opérations de contrôle et de prise en charge des objets livrés sauf si leur manutention requiert le recours à un personnel spécialisé, lui-même tenu à l'obligation de célérité.

ART. 6 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, sous la forme d'autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les véhicules de déménagement ou les transports exceptionnels.

ART. 7 : Les véhicules d'interventions, de police, de secours, de lutte contre l'incendie, d'évacuation de malades ou blessés, de services publics d'entretien et de nettoyage ainsi que ceux de ramassage des ordures ménagères n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation.

ART. 8 : Les signalisations relatives à cette réglementation seront mises en place par les soins des services techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230705-REGL23061-AR

ART. 9 : L'arrêté municipal n° 12417 en date du 5 janvier 2023 susvisé est abrogé.

ART. 10 : Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Biarritz, le 05 Juillet 2023

LE MAIRE,

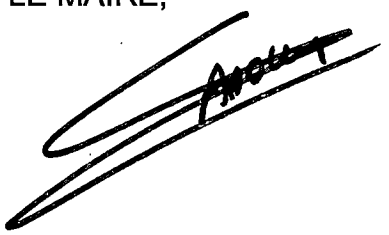

Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site (www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230705-REGL23061-AR

ANNEXE 1 - Emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraisons de 06h00 à 11h00

VOIES	ADRESSE	NOMBRE
Alcide Augey (rue)	devant le n°2	1
Beausoleil (avenue)	devant le n°32 (10 mètres)	1
Bergerie (rue de la)	devant les nos 11 et 13 (10 mètres)	1
Bergerie (rue de la)	devant les nos 23 et 25 (10 mètres)	1
Broquedis (rue)	devant le n° 1 bis (10 mètres)	1
Broquedis (rue)	devant le n°5 (10 mètres)	1
Carnot (avenue)	devant le n°2 au plus près de la rue Gambetta	1
Carnot (avenue)	devant le n°19	1
Carnot (avenue)	devant le n°21	1
Centre (rue du)	devant le n°4	1
Clémenceau (place)	devant le n°11 (2x10 mètres)	2
Edouard VII (avenue)	devant le n°2 (10 mètres)	1
Edouard VII (avenue)	devant le n°5	1
Elisabeth II (esplanade)		1
Espagne (rue d')	devant le n° 51 (10 mètres)	1
Gambetta (rue)	devant le n°22 (10 mètres)	1
Gambetta (rue)	face au n°26	1
Gardères (rue)	devant le n°3 (10 mètres)	1
Gardères (rue)	devant le n°9 (10 mètres)	1
Guy Petit (rue)	devant le n°6 (10 mètres)	1
Halles Sud (rue des)	devant la halle aux poissons (10 mètres)	1
Helder (rue du)	devant le n° 7	1
Jardin Public (avenue du)	devant les nos 19 et 21 (10 mètres)	1
Jean Bart (rue)	devant le n°8	1
Jaulerry (rue)	devant le n°5	1
Louis Barthou (rue)	entre les nos 5 et 7 (10 mètres)	1
Louison Bobet (rue)	à hauteur du Sofitel	1
Maison Suisse	devant le n°5 (10 mètres)	1
Maréchal Leclerc (boulevard du)	à l'intersection avec la place Sainte Eugénie, derrière la place PMR	1
Maréchal Joffre (avenue du)	devant le n°34	1
Marne (avenue de la)	devant le n°3 (10 mètres)	1
Marne (avenue de la)	devant le n°12	1
Mazagran (rue)	devant le n°2	1
Mazagran (rue)	face au n°34	1
Mazagran (rue)	face au n°43 (10 mètres)	1
Plage (avenue de la)	devant le n°8	1
Port Vieux (place du)	extrémité nord de la travée centrale	1
Président JF Kennedy (avenue du)	devant les nos 22 et 22 bis (magasin Petit Casino) (2x10 mètres)	2
Prince de Galles (boulevard du)	devant le n°9	3
Prince de Galles (boulevard du)	après les Etablissements des Bains à proximité des conteneurs	1
Sainte Eugénie (place)	en face du n° 27 rue Mazagran	1

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230705-REGL23061-AR

Verdun (avenue de)	devant les nos 12 et 14 (10 mètres)	1
Verdun (avenue de)	devant le n°40 (10 mètres)	1
Verdun (avenue de)	devant le n°53	1

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230705-REGL23061-AR

ANNEXE 2 - Emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de livraison de 07h00 à 20h00

VOIES	ADRESSE	NOMBRE
Alcide Augey (rue)	devant les n^{os} 16 bis et 18 (10 mètres)	1
Edouard VII (avenue)	devant les n^{os} 44 et 46 (10 mètres)	1
Gambetta (rue)	devant les n^{os}12 et 14 (10 mètres)	1
Gambetta (rue)	devant le n° 54 (10 mètres)	1
Lac Marion (avenue du)	devant le n°30 (10 mètres)	1
Larralde (rue)	devant le n°11	1
Président JF Kennedy (avenue du)	face au n°64	1
Reine Victoria (avenue de la)	devant le n°1	1
Victor Hugo (avenue)	devant le n°7 (10 mètres)	1
Victor Hugo (avenue)	devant le n°9 (10 mètres)	1
Port Vieux (Esplanade du)	devant le n°1 (10 mètres)	1